



ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DU TCSD DES SURES A AURIS EN OISANS

RAPPORT D'ENQUETE

JUILLET 2022

N° E22000050/38

Sommaire

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE	1
1.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	1
1.2. OBJET DE L'ENQUETE	1
1.2.1. LOCALISATION DU PROJET	2
1.2.2. JUSTIFICATION NATURE ET COMPOSITION	3
1.2.3. CONSISTANCE ET ORGANISATION DES TRAVAUX.....	4
1.2.4. MESURES SPECIFIQUES DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	9
1.3. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	10
1.3.1. LE DOSSIER DAET	10
1.3.2. L'ETUDE D'IMPACT	10
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13
2.1. PROCEDURE.....	13
2.1.1. PUBLICITE	13
2.1.2. AFFICHAGE	13
2.1.3. DOSSIER	14
2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE.....	14
2.1.5. VISITE DES LIEUX	14
2.1.6. REGISTRE.....	15
2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE	15
2.2. DEROULEMENT ET TENEUR DES OBSERVATIONS	15
2.2.1. OBSERVATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	15
2.2.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC	15
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	16
3.1. OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	16
3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
3.2.1. OBSERVATIONS DE MR TROFIMOFF.....	16
3.2.2. OBSERVATIONS DE MR CHUZEL	18
3.2.3. OBSERVATIONS DE MR JOUANNY	18
3.3. PV D'ENQUETE ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE (SATA)	18
4. CONCLUSIONS.....	20
4.1. SYNTHESE	20
ANNEXE 1	21
ANNEXE 2.....	26
ANNEXE 3.....	28
ANNEXE 4.....	39
ANNEXE 5.....	42

oOo

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La présente enquête est régie par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) du TSCD des Sûres sur le domaine skiable de la station d'Auris en Oisans, est réalisée à la demande de la Commune d'Auris qui en est l'autorité organisatrice, compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet dont le Maître d'Ouvrage par délégation est la SATA.

Elle s'inscrit dans le cadre légal administratif du code de l'environnement, notamment ses articles : L.122-1, 122-2, 122-3, 122-4, L 123-1, L.123-2, L123-3, L.123-12, R.122-1, R.122-2, R122-4 et R123-8, dont ceux relatifs à l'étude d'impact.

Le projet consiste en des travaux soumis à la réalisation d'une étude d'impact et enquête publique en application la rubrique 42^b du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'Environnement (création ou extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1500 passagers/h). C'est dans ce cadre que sont intervenus les actes suivants :

- Décision du 13 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry MONIER demeurant au 5 chemin Thiers 38100 Grenoble en qualité de Commissaire enquêteur.
- Arrêté N°21-2022 de Monsieur le Maire d'Auris en Oisans en date du 26 avril 2022 prescrivant la mise à l'enquête publique de l'étude d'impact du permis de construire et de l'autorisation d'exécution des travaux du télémix des Sûres (**ANNEXE 1**).

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet intitulé « projet d'aménagement du télémix¹ des Sûres » sur le domaine skiable d'Auris en Oisans, comprenant les aménagements suivants :

¹ Le terme « télémix » qualifie une remontée mécanique pouvant associer plusieurs types de véhicules. Il s'agit ici d'un Télésiège Cabines Débrayable 6-10 abrégé en TSCD. Les deux termes ont été employés indistinctement par divers contributeurs au dossier d'Enquête publique ; ils sont donc à considérer comme équivalents dans ce rapport.

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

- Le démantèlement de l'actuel télésiège des Sûres et des gares associées ;
- La construction d'un nouvel appareil de type télésiège à cabines débrayables sur un axe proche ;
- La construction de nouvelles gares aux volumes plus important, quasiment en lieu et place de celles existantes ;
- La construction d'une voie aérienne de stockage en G1 pour les véhicules ;
- La construction de locaux d'exploitation ;
- Les terrassements pour l'aménagement des plateformes des gares ;
- La création d'une tranchée pour l'alimentation électrique nécessaire à l'appareil ;

1.2.1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet est situé au sud de l'Isère en Oisans sur la commune d'Auris en Oisans au sein du domaine skiable du même nom.



Fig 1 Localisation du projet (Karum)

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

Le domaine skiable d'Auris en Oisans s'étend de 1600 m à 2176 m d'altitude.

La zone de projet correspond à l'axe actuel du télésiège des Sûres, qui s'étend du front de neige jusqu'au col des Sûres à 1850 m comme le montre le plan des pistes sur la figure suivante :



Fig 2 Plan général de la station (Karum)

1.2.2. JUSTIFICATION NATURE ET COMPOSITION

La société SATA GROUP, gestionnaire par délégation de service public du domaine skiable d'Auris en Oisans, envisage le remplacement du télésiège des Sûres par un télémix en vue de renouveler un équipement vétuste tout en améliorant le confort et la commodité d'utilisation de ce dernier.

La technologie choisie pour remplacer l'installation existante est de type télésiège-cabine à attaches débrayables avec des sièges d'une capacité de 6 places et des cabines d'une capacité de 10 places

Ce télémix sera renommé TCSD des Sûres et permettra de transporter jusqu'à 2650 passagers à l'heure ; soit plus du double de la capacité réelle actuelle estimée à 1200 passagers heures effectifs (9600 passagers comptabilisés au maximum des journées de pointe).

Ce télémix sera positionné en grande partie sur le même emplacement que celui du télésiège actuel, ce qui permettra de desservir l'ensemble des pistes de ski déjà existantes.

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

Cette technologie est la plus adaptée aux besoins du site ; une exploitation hivernale pour les skieurs sur les sièges et pour les piétons ou skieurs débutants dans les cabines, et une exploitation estivale des cabines pour piétons.

L'axe de la ligne sera légèrement déplacé vers le Nord, la gare aval étant décalée en direction du départ du télésiège de Piegut. Les pylônes seront changés intégralement pour satisfaire aux normes de sécurité actuelles.

Ce projet s'inscrit dans un plan d'investissement pluriannuel destiné à moderniser l'infrastructure des remontées mécaniques de la station avec comme objectif associé une fréquentation plus harmonieuse et équilibrée de l'ensemble des pistes du domaine skiable.



Fig 3 Localisation des travaux (Karum)

1.2.3. CONSISTANCE ET ORGANISATION DES TRAVAUX

L'opération de démantèlement comprend la dépose des constituants du télésiège des Sûres existant avec évacuation de l'ensemble du matériel. Une partie des constituants sera démontée soigneusement pour permettre leur réemploi en tant que matériel d'occasion dans le cadre de maintenance d'installations similaires ou pour construction d'une installation neuve (constituants remis en vente). Les constituants restants seront évacués pour traitement dans une filière de recyclage agréé (90% du matériel étant de l'acier).

Les tiges d'ancrage des ouvrages démontés du télésiège existant seront coupées, et les têtes des massifs bétons de fondation de ligne existants seront détruites au moyen d'une pelle araignée avec enfouissement des têtes des massifs béton. Tous les pylônes actuels seront démontés et remplacés.

Pour la gare aval ; destruction et évacuation en décharge des massifs bétons de fondation de gare aval accessible avec des engins de terrassement. En gare amont, compte tenu de la présence d'espèces protégées, seules les parties d'ouvrages accessibles sans incidence sur les stations d'espèces protégées seront détruites et évacuées. Ce point fera l'objet d'une validation avec l'écologie en charge du suivi du chantier avant intervention de l'entreprise de démontage.

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

La construction de l'installation neuve comprend la réalisation des travaux d'aménagements suivants qui sont principalement localisés au droit des gares de l'installation :

- Terrassement pour réaménagement de la plateforme aval de l'installation neuve : surface totale du sol impacté par les terrassements de 4 000 m² (pour 3 500 m³ de volume de déblai utilisés en remblai dont ~2 500 m³ excédentaires acheminés en gare amont). Pas de nécessité de reprise des pistes de ski existantes pour raccordement à la zone d'embarquement compte tenu du fait que la position de la gare aval est positionnée en bordure des pistes de ski existantes ;
- Terrassement pour réaménagement de la plateforme amont de l'installation neuve : surface totale du sol impacté par les terrassements de 2 100 m² (pour ~2 500 m³ de volume de remblais acheminés depuis la gare aval). Pas de nécessité de reprise des pistes de ski existantes pour raccordement à la zone de débarquement compte tenu du fait que la position du débarquement est identique à celle de l'installation existante,
- Construction du local d'exploitation amont avec un sous-sol semi enterré comprenant un poste transformateur, un local de puissance et des locaux pour le personnel ;
- Construction du local d'exploitation aval comprenant un poste de conduite et un local pour le personnel ;
- Réalisation de l'alimentation électrique HT enterrée neuve pour la gare amont avec cheminement de la tranchée sur l'emprise de la piste 4x4 d'accès en gare amont depuis le poste transfo existant du col de Maronne (~1 200 ml) ;
- Réalisation de l'alimentation électrique HT enterrée neuve pour la gare aval avec cheminement de la tranchée sur l'emprise de la zone de pistes de ski aménagée de la grenouillère depuis le positionnement de la gare du télésiège existant (~40 ml) ;
- Construction d'une voie de stockage aérienne en gare aval pour le stockage des véhicules en période estivale.
- A noter que les lignes multipaires sont aériennes, il n'y a donc pas de tranchée prévue sous la ligne. Le tracé retenu pour l'axe n'engendre pas de défrichage, étant donné que le futur axe emprunte le layon existant et que les fourrés ont pu être évités.
- De plus, le bilan remblais-déblais est à l'équilibre, aucun excédent de matériaux n'est prévu. Les terrassements en gare aval ont été ajustés pour disposer des matériaux qu'il manquait en gare amont (soit environ 2500 m³ à transporter de la gare aval à la gare amont).

Les zones de travaux dédiées au démontage du TSF et à la construction du TSCD sont quasiment similaires. Dans ce contexte les accès aux zones de chantier seront les mêmes, à savoir :

- Pour les zones accessibles (partie haute et front de neige) : utilisation des pistes 4x4 existantes pour la construction des ouvrages neufs ou pour la destruction des ouvrages existants supprimés. Les travaux en partie basse (G1) se feront par les voies d'accès du front de neige ;
- Pour les zones non accessibles (pentes importantes) : travaux réalisés à la pelle araignée en phase d'ouverture et de fermeture des fouilles, et par hélicoptage pour les coulages de béton et montage du matériel. Ceci permet de limiter au maximum l'endommagement du terrain et d'éviter d'aménager des pistes d'accès. De même pour des raisons identiques l'évacuation des ouvrages de ligne à démonter est réalisée par hélicoptage ;

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

- Pour l'accès à la station d'Auris en Oisans : route départementale D211E qui relie la station à la vallée. Cette route est ouverte toute l'année à la circulation.
- Aucune piste d'accès ne sera créée dans le cadre des travaux.

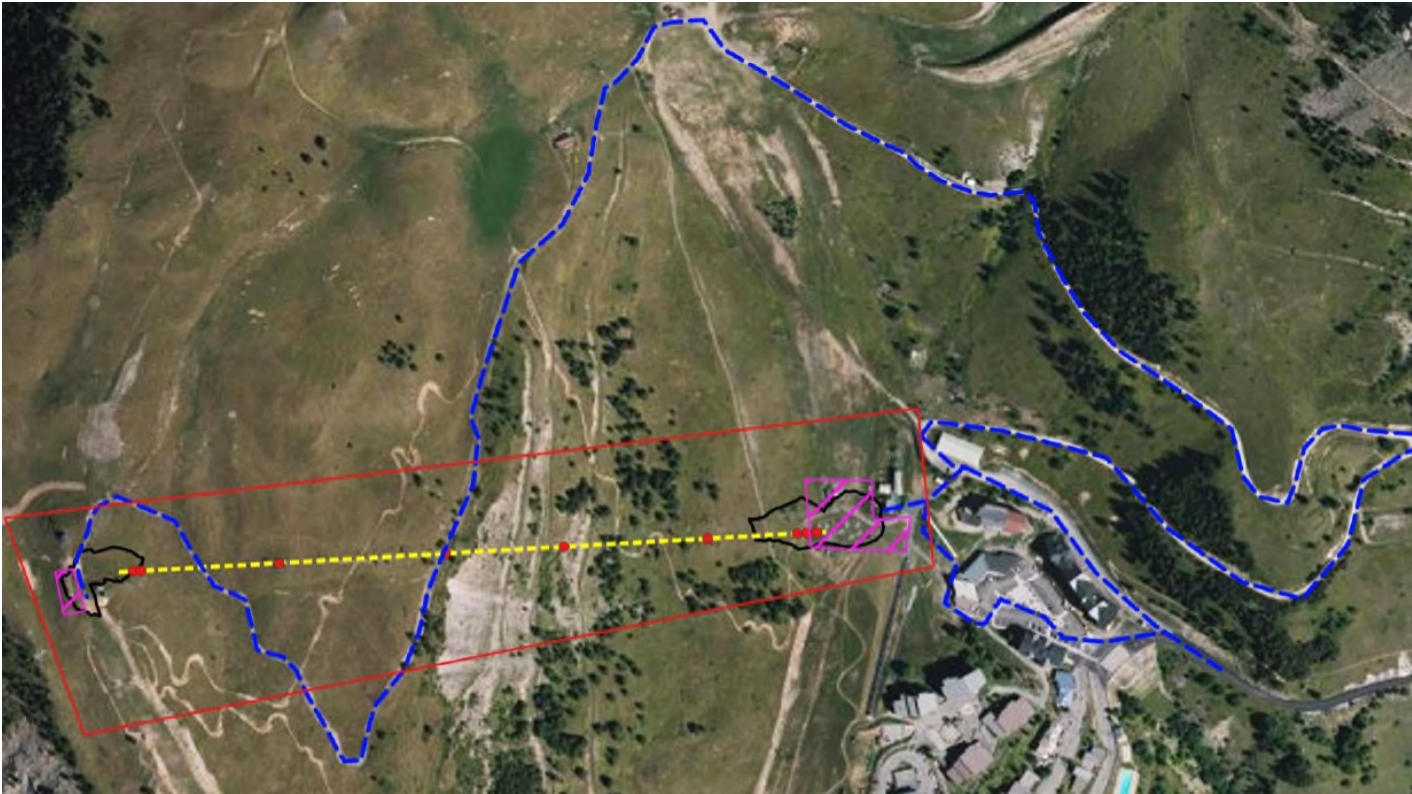


Fig 4 Voies d'accès préférentielles (Karum)

- Pour les transferts d'engins et de matériel sur les pistes 4x4 d'accès aux zones des travaux, des précautions seront mises en œuvre pour limiter au maximum les nuisances pour les usagers, spécialement pendant la période estivale (présence de vététistes et de randonneurs sur les pistes). En particulier, le risque de perturbation du trafic existant sur ces pistes (accidents, projections, gêne des usagers...) lors des circulations d'engins de chantier et des camions sera pris en compte dans le Plan d'Assurance de l'Environnement ainsi que dans les PPSPS des entreprises.

En gare aval, la base de vie sera positionnée dans l'emprise de la zone aménagée, à proximité de la gare, soit au niveau des garages des remontées mécaniques situées en bordure du front de neige. En gare amont, la base de vie sera située dans l'emprise de la zone aménagée, en amont de la gare et du local à construire.

Les bases de vie seront donc situées sur des zones d'ores et déjà intégrées au chantier, qui ne relèvent d'aucun enjeu particulier. Aucun remaniement du sol ou aménagement ne sera nécessaire pour leur installation. Leur accès se fera par les voies d'accès existantes définies pour les travaux.

Les engins de chantier amenés à intervenir sur les zones de travaux inscrites au projet de seront les suivants :

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

- Pelle(s) araignée(s) pour l'enfouissement des massifs d'ancrage du TSF actuel, et pour le creusement et le comblement des fosses devant accueillir les massifs d'ancrage des pylônes du futur TSCD ;
- Pelles BRH pour la destruction des fondations existantes ;
- Hélicoptère pour l'évacuation des pylônes du TSF, le coulage du béton dans les massifs du futur TSCD, et pour transporter le matériel ;
- Pelles mécaniques et tombereaux pour les terrassements et pour la destruction et l'évacuation des matériaux et des infrastructures démontées dans les zones accessibles ;
- Camions grues pour le démontage des gares actuelles et pour le montage des futures gares ;
- De véhicules 4x4 de type pick-up et/ou de camionnettes 4x4 pour le transport quotidien du personnel de chantier et, le cas échéant, l'approvisionnement de celui-ci en carburant.

Tous les engins de chantier comme l'ensemble des véhicules utilisés par le personnel des entreprises en charge des travaux seront stationnés sur des zones dédiées à cet effet.

Sur les zones de travaux, le stationnement des engins de chantier dans l'enceinte du chantier sera autorisé. Une zone de stationnement dédiée à l'entretien et à la maintenance des engins de chantier sera également matérialisée sur site, celle-ci devant être équipée de kits d'intervention anti-pollution en cas de fuites d'hydrocarbures lors d'intervention sur les engins de chantier.

Au niveau de la base de vie, les véhicules utilisés par le personnel pour venir chaque jour sur la zone de chantier seront stationnés sur des places de parking dédiées qui seront volontairement accolées à la zone de travaux. Retenu par sécurité, cette solution de stationnement permettra d'éviter au personnel du chantier de devoir traverser la route

Le stockage du matériel ne sera autorisé que sur les secteurs déjà anthropisés et intégrés dans les zones de travaux. Ces zones seront exemptes de tout enjeu écologique (espèces protégées, ...). L'essentiel des matériaux issus des opérations de démantèlement seront évacués au fur et mesure des travaux. Aucun déchet, hormis les matériaux inertes, ne sera enfoui dans le sol.

Les pylônes démantelés resteront au sol entre 1 à 3 semaines, sur des zones définies en amont, jusqu'au commencement des fondations béton pour profiter des rotations d'hélicoptère nécessaires pour la construction des fondations neuves.

Les zones de stockage serviront au dépôt des pylônes après démontage de l'ancien TSF, au stationnement des engins de chantier lorsque nécessaire, la base-vie y sera également installée. Une plateforme étanche y sera positionnée et des kits anti-pollution stockés. Aucun produit dangereux n'y sera entreposé.

Des modalités plus précises sur l'organisation des zones de stockage seront décidées en amont du démarrage du chantier, avec l'entreprise de montage retenue.



Fig 5 Emprise des travaux de la gare aval (Karum)



Fig 6 Emprise des travaux de la gare amont (Karum)

1.2.4. MESURES SPECIFIQUES DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des constituants non récupérés seront évacués et recyclés dans des filières agréées, le dossier de consultation des entreprises de démontage prévoit l'établissement et la diffusion au stade de l'offre d'un Schéma d'Organisation et de Suivi d'Elimination des Déchets – Dispositions préparatoires (note explicitant les mesures prévues pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier avec détail des centres de stockages ou lieu de réutilisation pour acheminement des différents déchets, des méthodes employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets et les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux). Ce document sera ensuite complété et précisé par le titulaire du lot démontage avec établissement du Schéma d'Organisation et de Suivi d'Elimination des Déchets – Dispositions spécifique lors de la période préparatoire aux travaux et diffusé au maître d'œuvre pour avis avant commencement des travaux.

Avec le tracé retenu, il n'y aura pas de défrichements nécessaires pour la construction du télésiège-cabine neuf.

Pour la solution retenue ainsi que pour toutes les autres variantes étudiées, les gares neuves sont positionnées en bordure des pistes de ski existantes. Ceci pour permettre de bénéficier des aménagements du domaine skiable existants pour limiter les terrassements et donc l'impact paysager de la construction neuve. Dans le cadre des études, les aménagements de la gare amont ont été adaptées pour permettre de ne pas impacter les plants d'espèces protégées présents autour de la gare.

Les travaux pour construction des ouvrages de ligne dans les pentes importantes seront réalisés à la pelle araignée en phase d'ouverture et de fermeture des fouilles et par hélicoptère pour les coulages de béton et montage du matériel, ce qui limite au maximum l'endommagement du terrain et qui permet d'éviter d'aménager des pistes d'accès. De même pour des raisons identiques l'évacuation des ouvrages de ligne des installations à démonter est réalisée par hélicoptère.

D'une règle générale, pour tous les terrassements à réaliser (plateformes des gares et fondation des pylônes de ligne), le procédé de réalisation sera le suivant :

- Décapage de la terre végétale s'il y a lieu
- Fouille, fondations et construction
- Remodelage éventuel du terrain avec réalisation de talus à faible pente
- Régilage de la terre végétal et engazonnement adapté au droit des terrassements

Pour la préservation des gallinacés de montagne et des rapaces, des dispositifs avifaune de type Birdmarks seront mis en place sur le multipaire de l'installation neuve pour créer un signal visuel et pour matérialiser la position des câbles.

Pour les transferts d'engins et de matériel sur les pistes 4x4 d'accès aux zones des travaux, des précautions seront mises en œuvre pour limiter au maximum les nuisances pour les autres utilisateurs spécialement pendant la période estivale courant juillet et août (présence de vététistes et de randonneurs sur les pistes). En particulier le risque de perturbation du trafic existant sur ces pistes (accidents, projections, gêne des usagers...) lors des circulations d'engins de chantier et des camions sera pris en compte dans le Plan d'Assurance de l'Environnement ainsi que dans les PPSPS des entreprises.

1.3. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier soumis au public est constitué de divers documents écrits et graphiques répartis en deux composantes.

1.3.1. LE DOSSIER DAET

Il comprend notamment :

- Un mémoire descriptif
- Une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel
- Un planning prévisionnel
- Un plan de situation général
- Un profil en long du projet
- Une note de calcul
- Les dispositions de sauvetage
- Une note sur les risques naturels et une étude géotechnique
- Une étude des risques d'avalanches sur le projet (Toraval mars 2022)
- La liste des parcelles concernées par l'aménagement
- Les plans des constructions (gares) soumises à permis de construire
- Des vues d'insertion paysagères

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier de projet proprement dit est très fourni et formé de pièces complémentaires utiles à la compréhension des différentes opérations et particularités du projet d'aménagement.

1.3.2. L'ETUDE D'IMPACT

L'Etude d'Impact a été établie par le cabinet KARUM (N° 20211071), conformément aux dispositions :

- De l'article L122-1 du Code de l'environnement établissant que « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».
- Des rubriques 41 et 42b du tableau annexé à l'article R122-2 du tableau du Code de l'environnement, dito ci-avant,

Elle porte sur le projet de nouveau télémix des Sûres, comprenant les travaux, les ouvrages et les aménagements correspondants à ces catégories,

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

suivants :

- La construction du TCSD (cabines 10 places & sièges 6 places) des Sûres
- Le démantèlement de l'ancien télésiège des Sûres

Elle est constituée de trois parties totalisant 372 et comprend notamment :

- Un Résumé non Technique,
- L'Etude d'Impact proprement dite,
- Un inventaire des espèces faunistiques et floristiques en annexe

Le Résumé non technique destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans les parties suivantes de l'étude, il présente en 20 pages, les caractéristiques et les enjeux principaux du projet ainsi que de ses impacts potentiels.

L'étude d'impact, proprement dite dont le contenu respecte l'article R122-5 du Code de l'environnement, comprend 11 chapitres dont on peut mettre en exergue les présentations et analyses suivantes:

Le diagnostic de l'état initial fait ressortir pages 39 à 144 :

- Les principaux enjeux que le projet doit prendre en compte en matière de risques naturels, liés principalement aux avalanches, et de paysage (panorama au droit de la gare d'arrivée)
- Les sensibilités particulières à ménager vis-à-vis des éléments du contexte biotique (Thalictrum simplex espèce protégée et menacée en région Rhône Alpes, avifaune représentée par 20 espèces)

Chacun d'entre eux étant identifiés, différenciés et localisés sur des cartes thématiques.

La détermination des effets et des mesures associées pour en limiter l'impact sur l'environnement, est présenté dans les pages suivantes, comme procédant d'une **démarche privilégiant l'évitement** plutôt que des dispositions de réduction ou de compensation, dans les choix d'aménagement, en distinguant :

- Pendant la phase de travaux, planifiée sur une saison :

Les effets directs et indirects temporaires qualifiés de moyen, concernent la faune et la flore avec mise en défens des zones les plus sensibles, recherche de nid et effarouchement sous contrôle d'un écologue,

- En période d'exploitation,

Les effets du programme des travaux d'aménagement envisagés, assorti des mesures ERC associées, seront majoritairement très faibles à positifs, en raison notamment de :

- L'amélioration des conditions d'exploitation liées à l'accroissement du confort et de la sécurité des usagers (notamment à l'embarquement)

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

- La modernisation d'un appareil vétuste associée à la redynamisation des activités du secteur été comme hiver.

Ces données étant regroupées dans des tableaux récapitulatifs thématiques, et des états prévisionnels de coûts de réalisation détaillés.

Les Annexes rassemblent en 20 pages les relevés floristiques des habitats, des fiches descriptives des habitats naturels, des fiches descriptives des espèces floristiques à enjeu, des fiches descriptives des espèces faunistiques à enjeu.

Avis du commissaire enquêteur :

Sur la base de l'analyse, selon les critères réglementaires, de chacune des trois parties de l'Etude d'Impact, je considère le dossier présenté comme pertinent et bien proportionné en vue de l'information du public.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. PROCEDURE

La procédure d'enquête s'est déroulée conformément aux articles R123-2 à R 123-27 du code de l'environnement.

2.1.1. PUBLICITE

L'insertion dans la presse a été faite par la commune d'Auris en Oisans dans les journaux d'annonce légales suivants :

- Le Dauphiné libéré les 29/04/2022 et 20/05/2022
- Terre Dauphinoise les 29/04/2022 et 20/05/2022

Ces insertions sont jointes en **annexe 3**.

2.1.2. AFFICHAGE

Il a été effectué le 25 avril 2022 sur l'ensemble des panneaux d'information publique de la Commune couvrant l'ensemble de son vaste territoire (station de ski incluse). Nous nous sommes assurés du maintien de cet affichage jusqu'au 17 juin 2022 inclus, c'est-à-dire durant toute la durée de l'enquête.



Fig 7 Affichage public en mairie

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

Les dates de permanence et le nom du Commissaire enquêteur y étaient bien mentionnés (copie du certificat d'affichage en annexe 2).

2.1.3. DOSSIER

De bonne qualité générale et conforme à la réglementation, il a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête sous forme « papier » ainsi qu'en version dématérialisée.

L'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact du projet a été officialisé par un mail datant du 19 avril 2022.

2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE

Une réunion de préparation s'est tenue en visio-conférence avec la secrétaire de Mairie le 20 avril 2022. Les modalités pratiques de l'enquête ont été examinées et fixées conjointement (dates, mode de publicité, etc..).

Le dossier d'enquête qui m'a été remis n'a pas nécessité de modifications de forme ni d'ajout. Il a été mis en ligne sur le site internet de la mairie en version dématérialisée avant démarrage de l'enquête.

Lors de ma venue aux permanences, j'ai pu vérifier que l'affichage était bien en place sur les panneaux administratifs situés à proximité de la porte d'entrée de la mairie ainsi que dans plusieurs points clés de la Commune.

2.1.5. VISITE DES LIEUX

Le 19 mai 2022 avant la première permanence, je me suis rendu sur site du projet en compagnie de représentants du Maître d'Ouvrage (SATA) au niveau des gares amont et aval du télésiège actuel. Cette visite m'a permis de disposer d'une vue d'ensemble sur la configuration générale du domaine skiable et de son usage actuel et futur en tenant compte du futur appareil.



Fig 8 Vues du site le jour de la visite

2.1.6. REGISTRE

Avant l'ouverture de l'enquête j'ai paraphé le dossier d'enquête et le registre. Le jour de la fin de l'enquête j'ai procédé à la clôture du registre en mairie d'Auris en Oisans le vendredi 17 juin 2022.

2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE

3 permanences ont été tenues en mairie aux heures d'ouverture au public de la Mairie :

- Mercredi 19 mai 2022 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 17 juin 2022 de 10h00 à 12h00
- Vendredi 17 juin 2022 de 14h00 à 16h00

2.2. DEROULEMENT ET TENEUR DES OBSERVATIONS

2.2.1. OBSERVATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale représentée par la DREAL AURA n'a pas rendu d'avis.

2.2.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 personne s'est déplacée pour me rencontrer lors des trois permanences en mairie sans annoter le registre d'enquête. En dehors de ces trois permanences, 3 observations écrites ont été transmises par le biais de l'espace dédié sur le site internet de la mairie puis agrafées au registre d'enquête.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Cette institution n'a transmis aucune remarque et fait part d'un avis tacite par l'intermédiaire du site de la DREAL AURA.

3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Trois contributions me sont parvenues en voie dématérialisée provenant de Mrs TROFIMOFF, CHUZEL (directeur ESF Aurel) et JOUANNY (agent d'exploitation SATA).

Elles portent principalement sur les points suivants :

- La prise en compte dans son projet, du risque d'avalanche et du risque torrentiel par le Maître d'Ouvrage
- La justification du projet en terme de gestion des files d'attente et de confort des usagers compte tenu d'une augmentation attendue du débit horaire de l'ordre de 10%
- L'impact de l'installation en terme de gaz à effet de Serre et de bruit tant en phase travaux que d'exploitation.

3.2.1. OBSERVATIONS DE MR TROFIMOFF

Les réponses du Commissaire Enquêteur à ces observations sont détaillées comme suit :

- i) « Il est incontestable que cette remontée est vieillissante et peu rapide et qu'elle engendre des attentes longues pendant les vacances scolaires de février. Quelle n'est pas ma surprise de constater que le débit horaire ne sera augmenté que de 10%. Quel sera l'impact sur les files d'attente. Aucune étude sur le sujet n'est mentionnée à ma connaissance »

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Le débit total nominal n'est pas le principal critère de bénéfice ; en passant d'un télésiège non débrayable à un mixte on peut mieux gérer les enfants non accompagnés par leurs parents notamment lors des cours collectifs de ski. L'amélioration qualitative est donc un bénéfice plus tangible. On le constate en

comparant les statistiques actuelles au débit potentiel ; avec une remontée moderne on atteindra plus facilement la pleine charge ce qui n'est jamais le cas avec les remontées anciennes dont une partie des sièges ne sont pas remplis même en heure de pointe.

- ii) « Quelle est la rentabilité attendue de ce projet ? »

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Dans le cas d'un projet qui ne fait l'objet d'aucun financement public, la rentabilité est l'affaire de l'exploitant mais ne constitue pas un intérêt défendu par la loi qui constitue l'objet de l'enquête publique

- iii) « Ce n'est pas parce que rien ne s'est passé en 50 ans, que cela ne se passera pas. Le raisonnement correct devrait prendre en compte les pluies torrentielles maximales centenaires sur qq jours consécutifs et la construction devrait être dimensionnée en conséquence. Le dossier est à revoir en conséquence et il n'est pas concevable qu'une autorisation soit donnée sans données rassurantes sur le sujet. Quelles sont les mesures de prévention qui seront prises drainage, autres ??? »

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette remarque est juste, (le cas de la destruction de la gare de la crémaillère du Touvet en décembre 2021 nous le rappelle) mais on n'est pas ici dans le cas d'un torrent sur lequel on peut établir un ajustement statistique des débits de crue. Le phénomène redouté est un ruissèlement intense sur l'ensemble du versant qui ne peut survenir qu'en cas d'orage d'été centré sur la zone. Dans ce cas les parades habituelles (fossés et dispositifs de drainage) sont proportionnés à la gestion de ce risque.

- iv) « Une étude avalanche est en cours par le bureau d'étude TORAVAL. Cette étude sera transmise ultérieurement et ses conclusions seront prises en compte dans la conception de la remontée mécanique. » Il est surprenant que cette étude ne soit pas jointe. Il apparaît préférable de ne pas donner d'autorisation de construire tant que cette étude et ses conclusions communiquées et prises en compte. A noter qu'il semble que cette étude est jointe en annexe (avril 2022) mais les conclusions ne sont pas reprises dans le document et il n'y a pas de complément suite à ce dossier ajoutée. Qu'en est-il ?

Commentaire du Commissaire Enquêteur

L'étude du bureau TORAVAL a été jointe au dossier d'enquête dématérialisé avant démarrage de cette dernière. Elle pointe un risque modéré pour l'installation (gare aval et certains pylônes) quel que soit le scénario d'avalanche retenu. Comme les services de l'état l'y ont incité, il reviendra au Maître d'Ouvrage d'intégrer cet aléa dans son projet (cf réponse au PV de fin d'enquête).

- v) Dans le dossier on ne sait pas quelles sont les sources utilisés dans l'étude d'impact. « Il a été établi que les émissions de GES d'un domaine skiable représentent 2% des émissions d'une station de ski, qui sont de l'ordre de 65 000 tCO₂eq annuelles. Les émissions dues au fonctionnement propre du domaine skiable sont donc de l'ordre de 1300 tCO₂eq » par an. On ne peut pas comparer une station comme Auris et une comme celle de l'alpe d'huez. Il y a une consommation d'électricité supplémentaire, le

pétitionnaire doit dire quel est l'impact de cette augmentation de consommation d'énergie en GES. Cela se calcule et il n'est pas acceptable de prendre des% moyen qui n'ont aucun sens. Le pétitionnaire doit donc reprendre sa copie

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette question a fait l'objet d'une réponse du Maître d'Ouvrage (Annexe 5) l'émission de gaz à effet de serre sera divisée par deux avec le nouvel appareil.

vi) « Il est surprenant de constater que l'impact sonore n'est pas évoqué, Qu'en est-il ? »

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette question a fait l'objet d'une réponse du Maître d'Ouvrage (Annexe 5) le fabricant du futur appareil indique le niveau d'émission sonore attendue avec le nouvel appareil qui est réputé plus faible que celui de l'ancien (inconnu) compte tenu des progrès techniques des trente dernières années.

vii) « Que compte faire le pétitionnaire pour que les randonneurs et Vététistes ne soient pas trop impactés. Y aura-t-il des chemins de « déviation » en particulier pour le GR 54 ? »

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette question a fait l'objet d'une réponse du Maître d'Ouvrage (Annexe 5). Le chantier étant interdit au public et fermé par des barrières, des itinéraires de contournements piéton-cycle seront mis en place associés à une signalétique adaptée.

3.2.2. OBSERVATIONS DE MR CHUZEL

Le courrier transmis par le directeur de l'ESF d'Auris est très favorable au projet. Il n'appelle pas de réponse de ma part.

3.2.3. OBSERVATIONS DE MR JOUANNY

Le mail de Mr JOUANNY exprime l'avis favorable d'un agent d'exploitation de cet appareil et n'appelle pas de réponse de ma part.

3.3. PV D'ENQUETE ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE (SATA)

A l'issue de l'enquête nous avons remis en main propre au représentant du Maître d'Ouvrage un courrier valant procès-verbal avec plusieurs questions précises émanant de l'analyse du dossier ou provenant des observations du public, reformulées par nos soins (**annexe 4**).

- Comment pouvez-vous justifier quantitativement l'amélioration de la fluidité de l'accès à cette remontée mécanique compte tenu du futur débit de l'appareil ?

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

- Quelle est le bilan du changement d'appareil en terme de production de gaz à effet de serre en phase d'exploitation? L'incidence doit être comprise comme l'écart d'émission de GES entre un état futur avec projet de modernisation de la remontée mécanique et un état consistant à maintenir l'équipement existant sans modification.
- Quel est l'impact du nouvel appareil en terme de bruit en phase d'exploitation ? De la même manière que pour les GES l'incidence au niveau du bruit en phase d'exploitation doit être comprise comme l'écart de bruit entre un état futur avec projet de modernisation de la remontée mécanique et un état consistant à maintenir l'équipement existant sans modification.
- Quelles sont les mesures prévues en anticipation, en vue de réduire la gêne potentielle voir l'exposition aux risques des usagers (promeneurs & vététistes) durant la période de chantier ?

Le Maître d'Ouvrage m'a transmis sa réponse par courriel

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les réponses de la SATA aux quatre questions posées dans le PV d'Enquête publique (**Annexe 5**) sont claires, précises, complètes et concluantes. Elles apportent notamment comme nouveaux éléments au dossier :

- La prise en compte du risque de ruissellement intense par la réalisation d'un fossé de drainage périphérique de la gare aval et le profilage de la plate-forme
- L'amélioration significative du débit de l'appareil (débrayable) avec une meilleure adaptation à l'usage des enfants, débutants et piétons (cabines).
- Une diminution par deux des émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'appareil actuel
- Une réduction du bruit émis par la nouvelle installation (motrice en gare amont)
- Un effort de sensibilisation des entreprises en phase travaux de manière à respecter toutes les consignes environnementales et de sécurité dans l'intérêt des riverains, promeneurs ainsi que du milieu naturel local.

En outre, j'ai posé deux questions complémentaires au Maître d'Ouvrage en période de rédaction de mon rapport qui ont permis de préciser les points suivants :

- Le niveau de protection de l'appareil contre les avalanches, fixé par une hypothèse de phénomène trentennal avec PIDA.
- Les installations, notamment les gares amont et aval, ne sont pas soumises à un risque de glissement d'après la dernière étude géotechnique

4. CONCLUSIONS

Au terme de la procédure d'enquête publique portant sur le permis d'aménager du futur Télémix des Sûres appartenant au domaine skiable de la station d'Auris en Oisans, les principales conclusions sur le fond sont les suivantes :

Bien que très faiblement mobilisatrice, l'enquête publique, objet du présent rapport, a apporté des éléments nouveaux notamment de la part du public. Ces compléments sont néanmoins susceptibles d'améliorer l'acceptabilité du projet sans remettre en cause ni sa conception ni sa justification.

L'étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité Environnementale, a clairement établi le faible impact environnemental de ce projet ainsi que sa compatibilité avec la pérennité du milieu naturel et la gestion des risques naturels à condition de veiller à bien maîtriser la réalisation des travaux.

Par ailleurs, les réponses du Maître d'ouvrage à mes questions complètent les résultats de l'étude d'impact en confirmant :

- L'amélioration du confort des usagers de cette remontée
- La Maîtrise des risques naturels (ruissellement et avalanche)
- La réduction des nuisances en phase d'exploitation (émission de CO2 et bruit)
- La réduction des nuisances en phase travaux (sécurité des promeneurs, préservation du milieu naturel)

En conclusion à ce rapport, le projet d'aménagement des Sûres qui a fait l'objet de cette enquête publique, répond bien à l'objectif de modernisation programmée des installations de remontées mécaniques de la station d'Auris en Oisans.

Sa mise en service apportera un réel gain en confort et en sécurité pour les usagers.

4.1. SYNTHÈSE

L'avis motivé du Commissaire Enquêteur est présenté dans un document spécifique qui accompagne le présent rapport.

ANNEXE 1

**ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES
SURES A AURIS EN OISANS**

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

ARRETE MUNICIPAL N° 21/2022

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PERMIS DU TELEMIXTE DES SURES

Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-2 et les suivants et L.123-1 et les suivants,

Vu les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'article 6 de la loi n°83-630 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération 80-2004 datée du 24/11/2004 relative à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable d'Auris en Oisans ;

Vu la délibération

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu la décision n° E22000050/38 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur.

Après consultation du commissaire enquêteur précité,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00, à une enquête publique portant sur l'étude d'impact concernant le permis de construire sur le remplacement du télésiège des Sures par un télécabine-sièges débrayables sur la commune d'Auris, pour une étude de 30 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2 :

Monsieur Thierry MONIER, domicilié au 5 chemin Thiers – 38100 Grenoble, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble par la décision n° E22000050/38 en date du 13 avril 2022.

Article 3 :

Pendant toute la période de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

✓ Pour la version papier :

A l'accueil de la mairie, Mairie d'Auris, 10 route Chamonetiers – 38142 Auris, les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) ;

✓ Pour la version numérique :

Sur le site de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publique-telemixte-des-sures/>

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

Article 4 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00 inclus.

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au service urbanisme / à l'accueil de la mairie, 10 route Chamonetiers – 38142 Auris ; les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) ;
- En les envoyant par courriel à l'adresse suivante : secretariat@mairie-auris.fr; où elles seront annexées au registre d'enquête ;
- En les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Monsieur Thierry MONIER – Commissaire enquêteur – Mairie d'Auris – 10 route Chamonetiers – 38142 AURIS

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, adresser à Monsieur Le Maire sa demande de communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Les mesures nécessaires visées par la loi du 9 juillet 2020 afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Auris au 10 route Chamonetiers – 38142 Auris les :

- ✓ 19 mai 2022 de 14h00 à 18h00
- ✓ 17 juin 2022 de 10h00 à 12h00
- ✓ 17 juin 2022 de 14h00 à 16h00

Article 7 :

Le dossier soumis à enquête comprend :

- Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Le dossier de permis de construire n° 038 020 22 20001 déposé en mairie le 11 février 2022 ;
- L'étude d'impact ;
- L'absence d'avis de l'autorité environnementale datée du 19/04/2022 ;
- La mention des textes régissant l'enquête ;
- Les pièces administratives (désignation du commissaire enquêteur, mesures de publicité, arrêté d'ouverture de l'enquête publique) ;
- La consultation des observations et propositions transmises par voie électronique ;
- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la mairie d'Auris à l'adresse suivante : <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publique-telemixte-des-sures/> dès l'ouverture de l'enquête.

Article 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune d'Auris le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

Article 9 :

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux en ligne diffusés dans le département de l'Isère, habilités à publier les annonces légales au regard de l'arrêté préfectoral 38-2020-12-24-0001 :

- 1) www.ledauphine.com
- 2) www.terredauphinoise.fr

Il sera rappelé par un second avis dans le même journal dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et dans les hameaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : <http://www.mairie-auris.fr/>

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article 10 :

La personne responsable du projet est la société SATA Group représentée par son directeur Général, Fabrice BOUTET dont le siège administratif est situé au 131 rue du Pic Blanc – 38750 l'Alpe d'Huez.

La personne responsable de l'enquête publique est la commune d'Auris représenté par son Maire en fonction, Yves MOIROUX domicilié au 10 route Chamonetiers – 38142 Auris.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur disponibles un mois après la fin de l'enquête à la mairie d'Auris, aux heures d'ouverture aux publics.

Le commissaire Enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique, à la Mairie d'Auris et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le Maire adresse une copie des dossiers au Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet de la Mairie d'Auris.

Article 12 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de l'Isère, à Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, et à Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur.

Fait à Auris en Oisans le 26/04/2022

Le Maire,
Yves MOIROUX



ANNEXE 2



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Par arrêté n° 21-2022 en date du 26 avril 2022, la commune d’Auris en Oisans a prescrit l’ouverture de l’enquête publique portant sur l’étude d’impact concernant le permis de construire sur le remplacement du télésiège des Sures par une télécabine débrayable sur la commune d’Auris.

Par la présente, j’atteste de :

- L’Affichage en mairie d’Auris de l’arrêté visé ci-dessus à compter du 26 avril 2022 ;
- Publication de l’arrêté sur le site internet de la commune à compter du 26 avril 2022.
- L’insertion de l’avis d’enquête publique dans la presse :
 - ✓ Terre Dauphinoise : le 29 avril 2022 et le 20 mai 2022,
 - ✓ Le Dauphiné Libéré : le 29 avril 2022 et le 20 mai 2022,
- L’affichage de l’avis d’enquête publique sur l’ensemble des points d’affichage de la station et dans les hameaux du territoire communal à compter du 29 avril 2022.

En outre j’atteste que l’ensemble de l’affichage a été maintenu sur les différents supports durant toute la durée de l’enquête.

Le 21 juin 2022

Yves MOIROUX,

Le Maire



Mairie d’Auris en Oisans
10, route Chamonetiers
38142 Auris
Tél. : 04.76.80.51.87
secretariat@mairie-auris.fr

ANNEXE 3

CERTIFICAT DE PARUTION

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

ARRETE MUNICIPAL N° 21/2022

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PERMIS DU TELEMIXTE DES SURES

Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-2 et les suivants et L.123-1 et les suivants,

Vu les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'article 6 de la loi n°83-630 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération 80-2004 datée du 24/11/2004 relative à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable d'Auris en Oisans ;

Vu la délibération

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu la décision n° E22000050/38 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur.

Après consultation du commissaire enquêteur précité,

A R R Ê T E

Article 1 :

Il sera procédé du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00, à une enquête publique portant sur l'étude d'impact concernant le permis de construire sur le remplacement du télésiège des Sures par un télécabine-sièges débrayables sur la commune d'Auris, pour une étude de 30 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2 :

Monsieur Thierry MONIER, domicilié au 5 chemin Thiers – 38100 Grenoble, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble par la décision n° E22000050/38 en date du 13 avril 2022.

Article 3 :

Pendant toute la période de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique:

- Pour la version papier :

A l'accueil de la mairie, Mairie d'Auris, 10 route Chamonetièrs – 38142 Auris, les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) ;

- Pour la version numérique :

Sur le site de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publique-telemixte-des-sures/>

Article 4 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00 inclus.

o Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au service urbanisme / à l'accueil de la mairie, 10 route Chamonetièrs – 38142 Auris ; les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) ;

o En les envoyant par courriel à l'adresse suivante : secretariat@mairie-auris.fr; où elles seront annexées au registre d'enquête ;

o En les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Monsieur Thierry MONIER – Commissaire enquêteur – Mairie d'Auris – 10 route Chamonetièrs – 38142 AURIS

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, adresser à Monsieur Le Maire sa demande de communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Les mesures nécessaires visées par la loi du 9 juillet 2020 afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Auris au 10 route Chamonetièrs – 38142 Auris les :

- 19 mai 2022 de 14h00 à 18h00

- 17 juin 2022 de 10h00 à 12h00

- 17 juin 2022 de 14h00 à 16h00

Article 7 :

Le dossier soumis à enquête comprend :

- Le résumé non technique de l'étude d'impact ;

- Le dossier de permis de construire n° 038 020 22 20001 déposé en mairie le 11 février 2022 ;

- L'étude d'impact ;

- L'absence d'avis de l'autorité environnementale datée du 19/04/2022 ;

- La mention des textes régissant l'enquête ;

- Les pièces administratives (désignation du commissaire enquêteur, mesures de publicité, arrêté d'ouverture de l'enquête publique) ;

- La consultation des observations et propositions transmises par voie électronique ;

- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la mairie d'Auris à l'adresse suivante : <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publique-telemixte-des-sures/> dès l'ouverture de l'enquête.

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

Article 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune d'Auris le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux en ligne diffusés dans le département de l'Isère, habilités à publier les annonces légales au regard de l'arrêté préfectoral 38-2020-12-24-0001 :

- 1) www.ledauphine.com
- 2) www.terredauphinoise.fr

Il sera rappelé par un second avis dans le même journal dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et dans les hameaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : <http://www.mairie-auris.fr/>

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article 10 :

La personne responsable du projet est la société SATA Group représentée par son directeur Général, Fabrice BOUTET dont le siège administratif est situé au 131 rue du Pic Blanc – 38750 l'Alpe d'Huez.

La personne responsable de l'enquête publique est la commune d'Auris représenté par son Maire en fonction, Yves MOIROUX domicilié au 10 route Chamonetières – 38142 Auris.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur disponibles un mois après la fin de l'enquête à la mairie d'Auris, aux heures d'ouverture aux publics.

Le commissaire Enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique, à la Mairie d'Auris et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le Maire adresse une copie des dossiers au Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet de la Mairie d'Auris.

Article 12 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de l'Isère, à Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, et à Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur.

Fait à Auris en Oisans le 26/04/2022

Le Maire,
Yves MOIROUX

Le présent document atteste que cette annonce est consultable sur le site

www.terredauphinoise.fr

(service de presse en ligne habilité à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère Numéro SPEL CPPAP PRESSE EN LIGNE 0624292383)

Cette annonce sera publiée le 29/04/2022
sur la base du contenu présenté ci-contre.

Terre
Dauphinoise

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

ARRETE MUNICIPAL N° 21/2022

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PERMIS DU TELEMIXTE DES SURES

Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-2 et les suivants et L.123-1 et les suivants,

Vu les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'article 6 de la loi n°83-630 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération 80-2004 datée du 24/11/2004 relative à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable d'Auris en Oisans ;

Vu la délibération

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu la décision n° E22000050/38 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur.

Après consultation du commissaire enquêteur précité,

A R R Ê T E

Article 1 :

Il sera procédé du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00, à une enquête publique portant sur l'étude d'impact concernant le permis de construire sur le remplacement du télésiège des Sures par un télécabine-sièges débrayables sur la commune d'Auris, pour une étude de 30 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2 :

Monsieur Thierry MONIER, domicilié au 5 chemin Thiers – 38100 Grenoble, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble par la décision n° E22000050/38 en date du 13 avril 2022.

Article 3 :

Pendant toute la période de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique:

- Pour la version papier :

A l'accueil de la mairie, Mairie d'Auris, 10 route Chamonetiers – 38142 Auris, les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) ;

- Pour la version numérique :

Sur le site de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publique-telemixte-des-sures/>

Article 4 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00 inclus.

o Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au service urbanisme / à l'accueil de la mairie, 10 route Chamonetiers – 38142 Auris ; les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) ;

o En les envoyant par courriel à l'adresse suivante : secretariat@mairie-auris.fr; où elles seront annexées au registre d'enquête ;

o En les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Monsieur Thierry MONIER – Commissaire enquêteur – Mairie d'Auris – 10 route Chamonetiers – 38142 AURIS

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, adresser à Monsieur Le Maire sa demande de communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Les mesures nécessaires visées par la loi du 9 juillet 2020 afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Auris au 10 route Chamonetiers – 38142 Auris les :

- 19 mai 2022 de 14h00 à 18h00

- 17 juin 2022 de 10h00 à 12h00

- 17 juin 2022 de 14h00 à 16h00

Article 7 :

Le dossier soumis à enquête comprend :

- Le résumé non technique de l'étude d'impact ;

- Le dossier de permis de construire n° 038 020 22 20001 déposé en mairie le 11 février 2022 ;

- L'étude d'impact ;

- L'absence d'avis de l'autorité environnementale datée du 19/04/2022 ;

- La mention des textes régissant l'enquête ;

- Les pièces administratives (désignation du commissaire enquêteur, mesures de publicité, arrêté d'ouverture de l'enquête publique) ;

- La consultation des observations et propositions transmises par voie électronique ;

- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la mairie d'Auris à l'adresse suivante : <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publique-telemixte-des-sures/> dès l'ouverture de l'enquête.

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES SURES A AURIS EN OISANS

Article 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune d'Auris le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux en ligne diffusés dans le département de l'Isère, habilités à publier les annonces légales au regard de l'arrêté préfectoral 38-2020-12-24-0001 :

1) www.ledauphine.com

2) www.terredauphinoise.fr

Il sera rappelé par un second avis dans le même journal dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et dans les hameaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : <http://www.mairie-auris.fr/>

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article 10 :

La personne responsable du projet est la société SATA Group représentée par son directeur Général, Fabrice BOUTET dont le siège administratif est situé au 131 rue du Pic Blanc – 38750 l'Alpe d'Huez.

La personne responsable de l'enquête publique est la commune d'Auris représenté par son Maire en fonction, Yves MOIROUX domicilié au 10 route Chamonetières – 38142 Auris.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur disponibles un mois après la fin de l'enquête à la mairie d'Auris, aux heures d'ouverture aux publics.

Le commissaire Enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique, à la Mairie d'Auris et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le Maire adresse une copie des dossiers au Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet de la Mairie d'Auris.

Article 12 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de l'Isère, à Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, et à Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur.

Fait à Auris en Oisans le 26/04/2022

Le Maire,
Yves MOIROUX

Le présent document atteste que cette annonce est consultable sur le site

www.terredauphinoise.fr

(service de presse en ligne habilité à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère Numéro SPEL CPPAP PRESSE EN LIGNE 0624Z92383)

Cette annonce sera publiée le 20/05/2022
sur la base du contenu présenté ci-contre.

Terre
Dauphinoise

40 Avenue Marcellin Berthelot – CS 92608

38036 GRENOBLE Cedex 2

Tél : 04 38 49 891 70

annoncelegale@terredauphinoise.fr

www.terredauphinoise.fr

le dauphiné libéré

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-305489000

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SAS représenté par sa directrice générale, Noelle BESNARD, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 29/04/2022

Support de parution : ledauphine.com

Département de parution : Isère

commune D'AURIS EN OISANS ARRETE MUNICIPAL N° 21/2022 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PERMIS DU TELEMIXTE DES SURES Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans, Vu le code général des Collectivités Territoriales ; Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-2 et les suivants et L123-1 et les suivants, Vu les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique, Vu l'article 6 de la loi n° 83-630 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ; Vu la délibération 80-2004 datée du 24/11/2004 relative à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable d'Auris en Oisans ; Vu la délibération Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ; Vu la décision n° E22000050/38 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur précité, ARRÊTE Article 1: Il sera procédé du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00, à une enquête publique portant sur l'étude d'impact concernant le permis de construire sur le remplacement du télésiège des Sures par un télécabine-sièges débrayables sur la commune d'Auris, pour une étude de 30 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées. Article 2 : Monsieur Thierry MONIER, domicilié au 5 chemin Thiers - 38100 Grenoble, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble par la décision n° E22000050/38 en date du 13 avril 2022. Article 3 : Pendant toute la période de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :- Pour la version papier: A l'accueil de la mairie, Mairie d'Auris, 10 route Chamonetiers - 38142 Auris, les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) :- Pour la version numérique : Sur le site de la commune à l'adresse suivante: <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publiquetelemixte-des-sures/> Article 4 : Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00 inclus.- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au service urbanisme / à l'accueil de la mairie, 10 route Chamonetiers - 38142 Auris ; les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) :- En les envoyant par courriel à l'adresse suivante: secretariat@mairie-auris.fr; où elles seront annexées au registre d'enquête :- En les adressant par

correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante:
Monsieur Thierry MONIER - Commissaire enquêteur - Mairie d'Auris - 10 route
Chamonetiers - 38142 AURIS

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, adresser à Monsieur Le Maire sa demande de communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 : Les mesures nécessaires visées par la loi du 9 juillet 2020 afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Auris au 10 route Chamonetiers - 38142 Auris les :- 19 mai 2022 de 14h00 à 18h00- 17 juin 2022 de 10h00 à 12h00- 17 juin 2022 de 14h00 à 16h00

Article 7 : Le dossier soumis à enquête comprend :- Le résumé non technique de l'étude d'impact :- Le dossier de permis de construire n°038 020 22 20001 déposé en mairie le 11 février 2022 :- L'étude d'impact :- L'absence d'avis de l'autorité environnementale datée du 19/04/2022 :- La mention des textes régissant l'enquête :- Les pièces administratives (désignation du commissaire enquêteur, mesures de publicité, arrêté d'ouverture de l'enquête publique) :- La consultation des observations et propositions transmises par voie électronique :- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ; Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la mairie d'Auris à l'adresse suivante : <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publique-telemixte-des-sures/> dès l'ouverture de l'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune d'Auris le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux en ligne diffusés dans le département de l'Isère, habilités à publier les annonces légales au regard de l'arrêté préfectoral 38-2020-12-24-0001 1) www.ledauphine.com 2) www.terredauphinoise.fr Il sera rappelé par un second avis dans le même journal dans les 8 premiers jours de l'enquête. Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et dans les hameaux. Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune: <http://www.mairie-auris.fr/> Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article 10 : La personne responsable du projet est la société SATA Group représentée par son directeur Général, Fabrice BOUTET dont le siège administratif est situé au 131 rue du Pic Blanc - 38750 l'Alpe d'Huez. La personne responsable de l'enquête publique est la commune d'Auris représenté par son Maire en fonction, Yves MOIROUX domicilié au 10 route Chamonetiers - 38142 Auris.

Article 11 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur disponibles un mois après la fin de l'enquête à la mairie d'Auris, aux heures d'ouverture aux publics. Le commissaire Enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique, à la Mairie d'Auris et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement. A cet effet, le Maire adresse une copie des dossiers au Préfet pour assurer cette mise à disposition du

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES
SURES A AURIS EN OISANS

public. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet de la Mairie d'Auris. Article 12: Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de l'Isère, à Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, et à Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur. Fait à Auris en Oisans le 26/04/2022 Le Maire, Yves MOIROUX

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif. Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Lien de l'annonce : <https://www.eurolegales.com/Information/Isere/AURIS/Le-Dauphine/>

BESNARD Noelle

Directrice Générale

le dauphiné
38913 VÉOREY cedex
Tel. 04 76 88 71 00



le dauphiné libéré

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-305511200

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SAS représenté par sa directrice générale, Noelle BESNARD, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 20/05/2022

Support de parution : ledauphine.com

Département de parution : Isère

commune D'AURIS EN OISANSARRÊTE MUNICIPAL N° 21/2022PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PERMIS DU TELEMIXTE DES SURESLe Maire de la Commune d'Auris en Oisans,Vu le code général des Collectivités Territoriales ;Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-2 et les suivants et L.123-1 et les suivants,Vu les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique,Vu l'article 6 de la loi n° 83-630 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;Vu la délibération 80-2004 datée du 24/11/2004 relative à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable d'Auris en Oisans ; Vu la délibérationVu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;Vu la décision n° E22000050/38 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur.Après consultation du commissaire enquêteur précité,ARRÊTEArticle 1:Il sera procédé du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00, à une enquête publique portant sur l'étude d'impact concernant le permis de construire sur le remplacement du télésiège des Sures par un télécabine-sièges débrayables sur la commune d'Auris, pour une étude de 30 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.Article 2 :Monsieur Thierry MONIER, domicilié au 5 chemin Thiers - 38100 Grenoble, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble par la décision n° E22000050/38 en date du 13 avril 2022.Article 3 :Pendant toute la période de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :- Pour la version papier:A l'accueil de la mairie, Mairie d'Auris, 10 route Chamonetiers - 38142 Auris, les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) ;- Pour la version numérique : Sur le site de la commune à l'adresse suivante: <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publiquetelemixte-des-sures/>Article 4 :Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 16 mai 2022 à 9h00 au vendredi 17 juin 2022 à 16h00 inclus.- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au service urbanisme / à l'accueil de la mairie, 10 route Chamonetiers - 38142 Auris ; les lundis et mardis de 13h30 à 16h30 et les jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels et pendant les permanences du commissaire enquêteur, où le dossier sera uniquement disponible dans la permanence) ;- En les envoyant par courriel à l'adresse suivante: secretariat@mairie-auris.fr; où elles seront annexées au registre d'enquête ;- En les adressant par

correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante:
Monsieur Thierry MONIER - Commissaire enquêteur - Mairie d'Auris - 10 route
Chamonetiers - 38142 AURIS Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra,
adresser à Monsieur Le Maire sa demande de communication du dossier d'enquête
publique. Article 5 : Les mesures nécessaires visées par la loi du 9 juillet 2020 afin d'assurer
les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont
expliquées dans l'annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les
mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles. Article 6 : Le commissaire
enquêteur recevra le public en mairie d'Auris au 10 route Chamonetiers - 38142 Auris les :-
19 mai 2022 de 14h00 à 18h00- 17 juin 2022 de 10h00 à 12h00- 17 juin 2022 de 14h00 à
16h00 Article 7 : Le dossier soumis à enquête comprend :- Le résumé non technique de
l'étude d'impact ;- Le dossier de permis de construire n°038 020 22 20001 déposé en mairie
le 11 février 2022 ;- L'étude d'impact ;- L'absence d'avis de l'autorité environnementale
datée du 19/04/2022 ;- La mention des textes régissant l'enquête ;- Les pièces
administratives (désignation du commissaire enquêteur, mesures de publicité, arrêté
d'ouverture de l'enquête publique) ;- La consultation des observations et propositions
transmises par voie électronique ;- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et
paraphés par le commissaire enquêteur ; Le dossier d'enquête pourra également être consulté
et téléchargé sur le site internet de la mairie d'Auris à l'adresse suivante : <http://www.mairie-auris.fr/urbanisme/enquete-publique-telemixte-des-sures/> dès l'ouverture de
l'enquête. Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera
clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour
transmettre au maire de la commune d'Auris le dossier avec son rapport dans lequel
figurent ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le
déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un
document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables
sous réserves ou défavorables au projet. Article 9 : Un premier avis portant les indications
mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public
sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique
et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux en ligne diffusés
dans le département de l'Isère, habilités à publier les annonces légales au regard de l'arrêté
préfectoral 38-2020-12-24-0001 1) www.ledauphine.com 2) www.terredauphinoise.fr Il sera
rappelé par un second avis dans le même journal dans les 8 premiers jours de l'enquête. Cet
avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la
durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et dans les hameaux. Cet
avis sera également publié sur le site internet de la commune: <http://www.mairie-auris.fr/> Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant
l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la
seconde insertion ainsi que des photographies des affiches. Article 10 : La personne
responsable du projet est la société SATA Group représentée par son directeur Général,
Fabrice BOUTET dont le siège administratif est situé au 131 rue du Pic Blanc - 38750
l'Alpe d'Huez. La personne responsable de l'enquête publique est la commune d'Auris
représenté par son Maire en fonction, Yves MOIROUX domicilié au 10 route
Chamonetiers - 38142 Auris. Article 11 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le
rapport et les conclusions de commissaire enquêteur disponibles un mois après la fin de
l'enquête à la mairie d'Auris, aux heures d'ouverture aux publics. Le commissaire Enquêteur
transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du
Tribunal Administratif de Grenoble. Les rapports et les conclusions motivées du
Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête
publique, à la Mairie d'Auris et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de
l'enquête conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement. A cet effet, le
Maire adresse une copie des dossiers au Préfet pour assurer cette mise à disposition du

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TELEMIX DES
SURES A AURIS EN OISANS

public. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet de la Mairie d'Auris. Article 12: Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de l'Isère, à Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, et à Monsieur Thierry MONIER, commissaire enquêteur. Fait à Auris en Oisans le 26/04/2022 Le Maire, Yves MOIROUX

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif. Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Lien de l'annonce : <https://www.eurolegales.com/Information/Isere/AURIS/Le-Dauphine/-KSJB>

BESNARD Noelle

Directrice Générale



ANNEXE 4

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Procès-verbal de fin d'enquête publique dressé le 17 juin 2022

L'enquête publique E22000050/38 portant sur l'étude d'impact du permis d'aménager du futur Télémixte des Sûres s'est déroulée sur la Commune d'Auris-en-Oisans du 16 mai au 17 juin 2022 inclus. L'ensemble des opérations s'est déroulé dans un climat serein, tant en ce qui concerne les relations avec l'autorité organisatrice qu'au cours des trois permanences en mairie qui se sont tenues dans une ambiance agréable, détendue et non polémique.

On peut cependant noter la très faible participation du public malgré une publicité conforme à la réglementation des enquêtes publiques.

1. Bilan de la participation

La Commune se caractérise par une très forte prédominance des résidences secondaires (90%) ce qui peut expliquer la très faible participation du public hors saisons hivernales et estivales.

On retiendra les chiffres suivants:

- 1 personne s'est déplacée pour me rencontrer durant les 3 permanences en mairie.
- 3 courriels reçus sur l'espace dédié du site internet ont été annexés au registre d'enquête
- 0 annotation écrite portée au registre d'enquête

2. Nature des observations

Les observations émises par le public durant l'enquête portent sur divers sujets (débit de l'appareil, risques naturels, émission de gaz à effet de serre, bruit, pratiques de plein air en phase chantier, apprentissage du ski)

Plus concrètement, les remarques des participants à l'enquête publique sont focalisées sur les points suivants listés par ordre d'importance:

- La prise en compte dans son projet, du risque d'avalanche et du risque torrentiel par le Maître d'Ouvrage
- La justification du projet en terme de gestion des files d'attente et de confort des usagers compte tenu d'une augmentation attendue du débit horaire nominal de l'ordre de 10%
- L'impact de l'installation en terme de gaz à effet de Serre et de bruit tant en phase travaux que d'exploitation.

Ces remarques, dont certaines sont positives, (ESF, agent d'exploitation) ne remettent pas en cause, sur le fond, la validité intrinsèque du projet mais appellent pour certaines, des réponses précises du Maitre d'Ouvrage de l'opération.

3. Questions du commissaire enquêteur

Elles sont au nombre de quatre :

- Comment pouvez-vous justifier quantitativement l'amélioration de la fluidité de l'accès à cette remontée mécanique compte tenu du futur débit de l'appareil ?
- Quelle est le bilan du changement d'appareil en terme de production de gaz à effet de serre en phase d'exploitation? L'incidence doit être comprise comme l'écart d'émission de GES entre un état futur avec projet de modernisation de la remontée mécanique et un état consistant à maintenir l'équipement existant sans modification.
- Quel est l'impact du nouvel appareil en terme de bruit en phase d'exploitation ? De la même manière que pour les GES l'incidence au niveau du bruit en phase d'exploitation doit être comprise comme l'écart de bruit entre un état futur avec projet de modernisation de la remontée mécanique et un état consistant à maintenir l'équipement existant sans modification.
- Quelles sont les mesures prévues en anticipation, en vue de réduire la gêne potentielle voir l'exposition aux risques des usagers (promeneurs & vététistes) durant la période de chantier ?

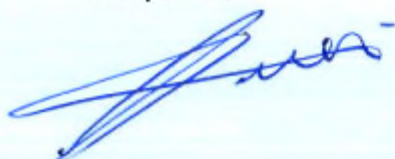
4. Remarques finales du Commissaire enquêteur

Elles sont au nombre de deux :

- A l'issue de l'enquête publique portant sur l'étude d'impact sur l'environnement du futur Télémixte des Sûres, les remarques émises par le public entrent pleinement dans le cadre de la consultation à l'exception de celle portant sur la rentabilité de l'investissement dans la mesure où le projet ne dispose d'aucun financement public alors que les bénéfices économiques privés ne font pas partie des intérêts protégés par la loi.
- La modernisation du parc des remontées mécaniques existant constitue intrinsèquement un progrès pour la sécurité du transport, le confort des usagers et la diminution des impacts sur l'environnement grâce aux progrès techniques continus des équipements (économie, d'énergie, recyclage, etc...). La maîtrise des conditions particulières de réalisation des travaux demeure néanmoins impérative et doit faire l'objet d'efforts particuliers du Maître d'Ouvrage notamment en ce qui concerne les espèces protégées présentes sur le site.

Le Commissaire Enquêteur

Thierry MONIER



Pour Le représentant du
Maître d'Ouvrage

Madame BAVUZ



ANNEXE 5



Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur Enquête Publique E22000050/38

Remplacement du télésiège des Sures par un télésiège cabines débrayables
24.06.2022

Contexte de l'enquête publique

Le projet présenté en enquête publique consiste à remplacer le télésiège des Sures situé sur la commune d'Auris par un télésiège cabines débrayable du même nom. Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de ce dossier. Elle a donné lieu à un avis tacite de la MRAe. Une enquête publique s'est ensuite tenue du 16 mai 2022 au 17 juin 2022.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été remis le 17 Juin 2022. Il note que la participation a été faible. Les remarques émises ne remettent pas en cause, sur le fond, la validité intrinsèque du projet mais appellent pour certaines des réponses précises du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur pose 4 questions :

- Comment pouvez-vous justifier quantitativement l'amélioration de la fluidité de l'accès à cette remontée mécanique compte tenu du futur débit de l'appareil ?
- Quel est le bilan du changement d'appareil en termes de production de gaz à effet de serre en phase d'exploitation ? L'incidence doit être comprise comme l'écart d'émission de GES entre un état futur avec projet de modernisation de la remontée mécanique et un état consistant à maintenir l'équipement existant sans modification.
- Quel est l'impact du nouvel appareil en termes de bruit en phase d'exploitation ? De la même manière que pour les GES l'incidence au niveau du bruit en phase d'exploitation doit être comprise comme l'écart de bruit entre un état futur avec projet de modernisation de la remontée mécanique et un état consistant à maintenir l'équipement existant.
- Quelles sont les mesures prévues en anticipation en vue de réduire la gêne potentielle voire l'exposition aux risques des usagers (promeneurs & vététistes) durant la période de chantier ?

Le commissaire enquêteur a demandé des précisions complémentaires à la suite de son procès-verbal par deux questions complémentaires :

- Concernant les conclusions de l'étude TORAVAL sur les avalanches : quelle est l'hypothèse dimensionnante retenue par la SATA et son maître d'œuvre ?
- Concernant les risques de glissement, quelles sont les conclusions de l'étude G2 AVP PRO du géotechnicien ?

Concernant les risques naturels

Cruels torrentielles : un drainage est prévu et la plateforme présentera une pente adaptée pour l'évacuation de l'eau. De plus, les ouvrages n'étant pas sensibles à ce type de phénomène, *ce risque est considéré comme nul.*

Avalanche : L'étude Toraval a été ajoutée au dossier de DAET dans le cadre de la demande de pièces complémentaires, elle a été déposée en mairie le 7 avril 2022. Cette étude est bien prise en compte dans le lot constructeur pour le dimensionnement de l'installation. *Concernant l'hypothèse retenue pour le dimensionnement, la SATA forte de son retour d'expérience d'exploitant sur Auris depuis la création de la station, a choisi de faire dimensionner l'appareil en prenant l'occurrence trentennale avec la mise en place du PIDA.*



Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur Enquête Publique E22000050/38

Remplacement du télésiège des Sures par un télésiège cabines débrayables
24.06.2022

Géotechnique : Une étude géotechnique G2 AVP PRO a été menée durant la période de l'enquête publique, le rapport a été rendu le 23/06/2022. Elle permet de préciser le système de fondation et les hypothèses géotechniques à retenir pour le dimensionnement des massifs bétons, ainsi que les dispositions constructives à mettre en œuvre.

A noter que le projet ne se situe pas en zone de glissement.

Nous avons réalisé la pré implantation des gares et de la ligne complète en présence du géotechnicien qui a bien confirmé qu'aucun glissement ne pouvait impacter l'ouvrage.

Concernant l'amélioration de la fluidité

Une des contributions fait état que le débit horaire du futur appareil ne sera augmenté que de 10% par rapport au débit actuel.

Il est à noter que le débit réel de l'appareil actuel n'atteint pas le débit nominal initialement prévu de 2400 p/h :

- La vitesse réelle de l'appareil actuel est de 1,80 m/s au lieu de 2,30 m/s
- Le nombre de sièges est actuellement de 105 contre 120 sièges prévus.

De plus, le télésiège existant est un appareil non débrayable, l'embarquement se fait donc à la vitesse de 1,80 m/s et nécessite en plus une intervention humaine pour faciliter le processus notamment pour les débutants, les enfants et les piétons. Au mieux, le débit actuel réel doit atteindre 1200 à 1600 p/h.

Le futur appareil sera un appareil débrayable, sa vitesse normale sera de 5,5m/s et la vitesse d'embarquement d'environ 0,8 m/s. Le débit prévu est de 2650 p/h et pourra réellement être atteint.

Par ailleurs, de par sa nature mixant sièges et cabines, il sera plus adapté à l'usage des débutants, enfants et piétons qui pourront utiliser les cabines.

Le nouvel appareil permettra d'une part d'améliorer significativement le débit et d'autre part d'être plus adapté à l'usage des enfants, débutants et piétons.

Lors du dépôt de dossier en instruction le constructeur de la remontée mécanique n'était pas encore désigné. Durant l'instruction, le futur constructeur a pu être désigné, il s'agit de POMA. Le marché a été signé permettant ainsi d'avoir des informations très précises tant sur les gaz à effet de serre que sur les données relatives au bruit.

Concernant les Gaz à Effet de Serre

Les données calculées et transmises par POMA sont les suivantes :

- Appareil actuel :
25,2 gCO₂ / passager / km
- Futur appareil :
12,4 gCO₂ / passager / km

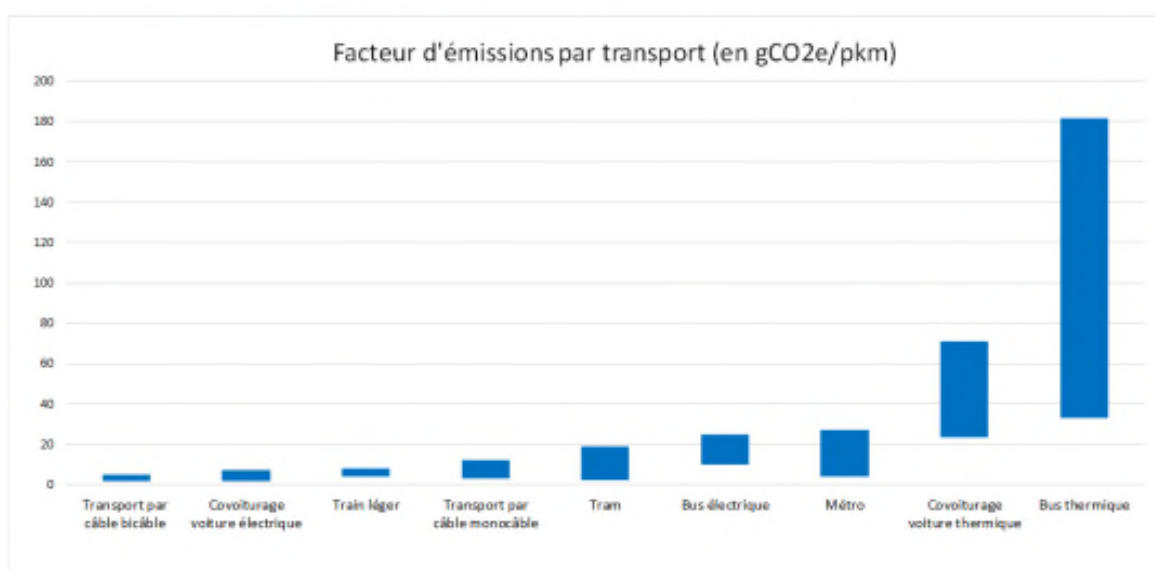
On observe donc un gain de 51 %.



Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur Enquête Publique E22000050/38

Remplacement du télésiège des Sures par un télésiège cabines débrayables
24.06.2022

Tous les modes de transports sont généralement caractérisés par leur performance énergétique en gCO₂ / passager / km (qui s'écrit parfois gCO₂ / pkm) :



Cela permet de situer l'appareil dans cette grille et de comparer ses performances avec d'autres modes.

Concernant le bruit

La motrice du futur appareil sera située en gare amont. Cela permet de diminuer le bruit au niveau du front de neige et donc à proximité des logements.

L'appareil choisi fait partie de la gamme MULTIX, les valeurs transmises par POMA sont les suivantes :

Gare retour		
	5 m/s	6 m/s
A 15 m du quai	LAeq = 61 dBA	LAeq = 63 dBA
Embarquement		LAeq = 65 dBA

Gare motrice	
	4,5 m/s
Embarquement / Débarquement (à 1 m des portes des cabines)	69 dBA < LAeq < 72 dBA
Local machinerie (à 1 m des sources principales de bruit)	87 dBA < LAeq < 94 dBA

L'appareil existant datant de 1988, aucune donnée n'était disponible. Toutefois, tous les constructeurs ont travaillé depuis pour permettre de diminuer considérablement les nuisances sonores tant au niveau des gares qu'au niveau des pylônes.

Une amélioration est donc bien attendue avec le projet.



Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur Enquête Publique E22000050/38

Remplacement du télésiège des Sures par un télésiège cabines débrayables

24.06.2022

Concernant les mesures mises en place en phase chantier

En phase chantier, deux types de mesures sont mises en œuvre :

- Les mesures liées à la sécurité pour les personnes du chantier et de l'extérieur ;
- Les mesures de suivi environnemental.

La sécurité dans le cadre des chantiers s'entend à la fois pour les personnes qui travaillent sur le chantier et les personnes extérieures type promeneurs, vététistes ou autres.

Lors de la consultation des entreprises, le sujet de la sécurité est largement évoqué de manière à ce que les entreprises qui répondent aux consultations soient déjà bien en phase avec les exigences du maître d'ouvrage. Un coordonnateur SPS est mandaté par le maître d'ouvrage pour le suivi du chantier. Il sensibilise les intervenants au moment de l'ouverture du chantier et durant toutes les opérations.

Concernant les intervenants extérieurs, comme les promeneurs ou les vététistes, il est à noter que la zone de chantier est interdite. Une signalétique est également déployée avant le démarrage des travaux permettant l'information des usagers. Si nécessaire, les itinéraires piétons ou vélo peuvent être revus et modifiés ponctuellement pour exclure tout danger et une information est faite en conséquence.

Concernant les enjeux environnementaux, un passage d'écologues est prévu avant le démarrage des travaux permettant de confirmer les localisations des enjeux et permettant la mise en défens de tous les secteurs sensibles. Un suivi environnemental est également déployé durant tout le chantier, en particulier durant les phases sensibles (étrépage par exemple).

Avant le démarrage du chantier, les consignes principales sont transmises aux entreprises. Elles concernent tous les enjeux sécuritaires ou environnementaux. Des rappels sont réalisés tout au long de la phase travaux avec le coordonnateur SPS et avec la personne en charge du suivi environnemental.

Méthodologie relative aux projets et stratégie environnementale

Ce projet s'inscrit dans le programme d'investissements prévus par SATA et conformément au contrat de délégation de service public signé avec la commune d'Auris. Un masterplan ayant pour but d'être exhaustif et de prendre en compte également les investissements prévus sur l'Alpe d'Huez a été établi pour les 10 prochaines années. Il est le support et le point de départ de la stratégie environnementale qui guident l'ensemble des projets de la SATA.

Le travail en lien avec l'observatoire de l'environnement sur les volets biodiversité et paysage, l'étude Climsnow menée pour donner une visibilité sur la pertinence des investissements au regard de l'évolution climatique s'inscrivent dans une stratégie environnementale qui repose sur les grands enjeux suivants :

- Biodiversité
- Paysage
- Ressource en eau
- Emissions de gaz à effet de serre (CO₂)
- Vulnérabilité face au changement climatique.